



EPALINGES

PREAVIS DE LA MUNICIPALITE AU CONSEIL COMMUNAL N° 22/2013

Concerne : Règlement relatif à la taxe destinée au financement de l'équipement communautaire communal et intercommunal perçue lors de l'adoption de mesures d'aménagement du territoire augmentant sensiblement la valeur de bien-fonds

Monsieur le Président,
Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers,

Par le présent préavis, la Municipalité soumet à votre approbation le règlement général relatif à la taxe destinée au financement de l'équipement communautaire communal et intercommunal. L'objet de ce préavis est d'expliquer le système de taxation proposé ainsi que de fournir certaines précisions générales relatives à la perception de la taxe pour l'équipement communautaire.

1. Préambule

Jusqu'en 2011, il n'existait aucune base légale permettant aux communes de fixer la contribution des propriétaires aux frais d'infrastructures communautaires liés à l'adoption ou à la modification d'un plan, qu'il s'agisse d'un plan partiel d'affectation ou d'un plan de quartier.

Le Grand Conseil du canton de Vaud a modifié le 11 janvier 2011 la Loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux.

Les modifications du 11 janvier 2011 de la Loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux sont les suivantes :

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décède

Article premier

¹La loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux est modifiée comme il suit :

Art. 4 b Taxe pour l'équipement communautaire

¹Les communes peuvent prélever une taxe pour couvrir les dépenses d'équipement communautaire communal ou intercommunal lié à des mesures d'aménagement du territoire.

²Les montants prélevés ne peuvent excéder au total le 50% des dépenses mentionnées à l'alinéa premier.

³Le prélèvement de la taxe se base sur un règlement communal approuvé par le département en charge des relations avec les communes et pour les modalités de paiement prévues à l'article 4e, alinéa 2 sur une convention entre la commune et le débiteur de la taxe.

⁴*Pour compenser les pertes de l'Etat en matière d'impôt sur les gains immobiliers, 5% de cette taxe lui sont accordés lors de la perception de celle-ci.*

⁵*La taxe ne concerne pas l'équipement technique au sens de la législation fédérale sur l'aménagement du territoire.*

Art. 4 c Mesures d'aménagement du territoire

¹*Les mesures d'aménagement du territoire doivent augmenter sensiblement la valeur d'un bien-fonds et peuvent prévoir notamment :*

- a. le classement d'une zone inconstructible en zone à bâtir ou en zone spéciale ;*
- b. la modification des prescriptions de zone engendrant une augmentation des possibilités de bâtir.*

Art. 4 d Cercle des assujettis

¹*La taxe est due à la commune par le propriétaire du fonds.*

²*Les contribuables mentionnés à l'article 90, alinéa 1, lettres a à d et i, de la loi sur les impôts directs cantonaux sont exonérés de la taxe.*

Art. 4 e Notification et perception de la taxe

¹*La décision fixant la taxe est notifiée dès l'entrée en vigueur de la mesure d'aménagement du territoire ou de l'entrée en force de la décision de la commune relative à une zone à option.*

²*Par voie conventionnelle, la commune peut différer la perception de la taxe ou accorder un plan de paiement avec ou sans intérêts de retard.*

³*Le paiement de la taxe est garanti par une hypothèque légale privilégiée conformément aux articles 87 à 89 du code de droit privé judiciaire du 12 janvier 2010. Le délai de l'extinction de l'hypothèque légale ne commence à courir que dès la fin du différé de perception.*

Art. 2

¹*Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.*

Entrée en vigueur : 01.04.2011

L'entrée en vigueur, le 4 avril 2011, des articles 4b et suivants de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICoM) autorisant la perception d'une taxe communale pour les dépenses d'équipements communautaires liées à des mesures d'aménagement du territoire communal ou intercommunal (taxe pour l'équipement communautaire), implique, pour les communes intéressées à percevoir cette taxe, qu'elles élaborent un règlement général.

2. Objet du préavis

Conformément aux dispositions légales rappelées ci-dessus, la Municipalité d'Epalinges avait opté, en mai 2012, pour l'adoption d'un règlement concernant la contribution aux équipements communautaires par plan d'affectation ou de quartier. Un premier règlement relatif à la contribution aux équipements communautaires liés au plan de quartier "Les Bosquets du Giziaux" avait d'ailleurs été adopté par le Conseil communal lors de sa séance du 26 juin 2012. Toutefois, l'approbation dudit règlement n'a jamais été obtenue de la part du Département de l'intérieur, celui-ci estimant qu'une adoption de règlements "par plan", au fur et à mesure de leur développement, pourrait entraîner des difficultés particulières, notamment pour conserver une cohérence suffisante entre les différents règlements édictés au fil du temps. De plus, l'adoption de règlements "par plan" n'apporte pas les garanties suffisantes de conformité aux exigences de légalité et d'égalité de traitement applicables en matière fiscale.

Pour remédier aux inconvénients décrits ci-dessus, le Département de l'intérieur propose actuellement aux communes intéressées d'établir un règlement général relatif à la taxe destinée au financement de l'équipement communautaire communal et intercommunal applicable à l'ensemble du territoire communal. Cette proposition est accompagnée d'un règlement type pouvant servir de modèle à l'élaboration des règlements communaux.

Explications relatives à la nouvelle variante du règlement général communal

Le règlement général de la commune d'Epalinges soumis à votre approbation s'applique à l'ensemble du territoire de la commune (article 1). Il détermine par avance chaque type de mesure d'aménagement du territoire qui donnera matière à taxation (article 3), le genre d'équipements communautaires que la taxe permettra de financer (articles 4 à 6) et la façon dont son montant sera calculé (articles 4 à 7). Cette approche "générale" et exhaustive de la réglementation de la taxe pour l'équipement communautaire a été retenue dans le but de proposer un dispositif fournissant par nature des assurances de conformité aux exigences de légalité et d'égalité de traitement applicables en matière fiscale. Elle permet aussi de prévenir certaines difficultés de coordination entre la procédure de planification et celle d'adoption du règlement communal relatif à la taxe, susceptibles de se présenter lors de l'adoption de règlements "par plan". En effet, ce règlement général communal peut être adopté indépendamment de projets d'aménagement du territoire précis. Par la suite, lorsque de tels projets seront finalisés, la commune disposera déjà d'un règlement relatif à la taxe pour l'équipement communautaire.

Définition des cas de taxation (article 3)

L'article 4c LICoM ne suffit pas à définir les mesures d'aménagement qui donneront lieu à perception de la taxe pour l'équipement communautaire dans une commune. En effet, après avoir stipulé qu'une telle mesure doit augmenter "*sensiblement*" la valeur d'un bien-fonds pour permettre la taxation, cette disposition se limite à mentionner deux exemples possibles. Il revient donc aux communes de désigner elles-mêmes les cas dans lesquels

la taxe sera perçue. C'est l'objet de l'article 3 du règlement général, qui reprend les deux exemples mentionnés par la loi cantonale auxquels la commune d'Epalinges a ajouté la légalisation d'un PPA ou d'un PQ.

Afin de limiter la perception de la taxe aux mesures d'aménagement qui augmentent "sensiblement" la valeur du bien-fonds concerné, cette disposition du règlement général prévoit la fixation de seuils (en fonction du nombre de m² de surface de plancher déterminante nouvellement légalisés).

Détermination du taux de taxation, des frais d'équipements communautaires pris en considération et de leur coût (articles 4, 5 et 6)

L'article 4b LICom indique que le montant de la taxe correspond au maximum à 50 % du coût des dépenses d'équipements communautaires liées à la mesure d'aménagement du territoire qui occasionne sa perception. Le règlement général définit donc les paramètres suivants :

1. Le taux de la taxe, en pourcents des dépenses d'équipement communautaires prises en considération, au maximum 50 % (article 4).
2. Le type de dépenses d'équipements communautaires prises en considération, en distinguant selon que la mesure d'aménagement aboutit à la légalisation de surfaces destinées au logement ou à des activités (article 5, alinéa 1, article 6, alinéa 1 et grille tarifaire annexée au règlement type).
3. La façon dont se calcule le montant des dépenses d'équipements communautaires prises en considération (article 5, alinéa 2, article 6, alinéa 2 et grille tarifaire annexée au règlement type). L'approche retenue par le règlement général consiste à déterminer le coût estimé des équipements communautaires qui devront être réalisés lorsque des surfaces constructibles nouvelles sont légalisées sur la base de données statistiques (par exemple : taux de la population scolarisée, taux de la population recourant à l'accueil collectif de jour pré et parascolaire, coût moyen par élève des équipements scolaires, respectivement parascolaires, etc).

Structure en deux niveaux : Règlement communal et grille tarifaire annexée

Afin que la commune puisse actualiser régulièrement et simplement les chiffres retenus pour déterminer le taux de la taxe sur l'équipement communautaire, sans devoir se livrer systématiquement à une révision du règlement communal, le modèle retenu fait figurer dans le règlement adopté par le Conseil communal les principes essentiels de la taxation en chargeant la Municipalité de déterminer, dans une annexe ("grille tarifaire"), les valeurs exactes applicables durant chaque exercice annuel.

Pour garantir le respect du principe de légalité, le montant initial du taux de taxation (en CHF par m²) est néanmoins fixé par le règlement général communal (article 5, alinéa 2 et article 6, alinéa 2) et l'adaptation dudit montant par la Municipalité au travers d'une révision de la grille tarifaire ne sera autorisée que tant qu'il n'en résulte pas un accroissement de plus de 10 %.

3. Conclusions

Vu ce qui précède, la Municipalité vous invite, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers, à prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL D'EPALINGES

- vu le préavis de la Municipalité n° 22/2013 du 7 octobre 2013,
- entendu le rapport de la Commission nommée pour examiner ce dossier, incluant les conclusions du rapport de la commission des finances,
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

d é c i d e

d'adopter le Règlement relatif à la taxe destinée au financement de l'équipement communautaire communal et intercommunal perçue lors de l'adoption de mesures d'aménagement du territoire augmentant sensiblement la valeur de bien-fonds.

Epalinges, le 7 octobre 2013

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :

Le Secrétaire :

Maurice Mischler

Alexandre Good

Annexe : - Règlement communal
- Grille tarifaire

Représentant municipal délégué : M. Bernard Krattinger

COMMUNE D'EPALINGES

RÈGLEMENT

concernant

la taxe relative au financement de l'équipement communautaire communal et intercommunal, perçue lors de l'adoption de mesures d'aménagement du territoire augmentant sensiblement la valeur de bien-fonds

Art. 1 Objet, champ d'application

¹ L'objet du présent règlement est de prévoir, en application des articles 4b et suivants de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom), la perception d'une taxe relative au financement de l'équipement communautaire communal ou intercommunal lors de l'adoption de mesures d'aménagement du territoire augmentant sensiblement la valeur de biens-fonds sis sur le territoire de la Commune d'Epalinges.

² Sont réservés les règlements spéciaux que la Commune adopterait, en lien avec des mesures d'aménagement du territoire déterminées, pour assurer le financement d'équipements communautaires communaux ou intercommunaux d'une nature et d'une importance particulières.

Art. 2 Compétence

¹ La Municipalité est compétente pour l'exécution du présent règlement. Elle rend notamment les décisions de taxation et procède à l'actualisation de la grille tarifaire, conformément aux articles 5 et 6.

Art. 3 Cas de taxation, assujettis

¹ Sous réserve des exonérations prévues par l'article 4d, alinéa 2 LICom, la taxe est due par le ou les propriétaires fonciers qui bénéficient de mesures d'aménagement du territoire augmentant sensiblement la valeur de leurs biens-fonds, soit les mesures suivantes :

- a. l'affectation d'une zone inconstructible en zone à bâtir ou en zone spéciale, pour autant que cette mesure accroisse au moins de 30 % le nombre de m² de la surface de plancher déterminante (SPd, calculée conformément à la norme SIA 504.421, version 2004) légalisée sur le bien-fonds concerné ;
- b. la modification des prescriptions de zone engendrant une augmentation des possibilités de bâtir, pour autant que cette mesure accroisse au moins de 30 % le nombre de m² de la SPd légalisée sur le bien-fonds concerné.
- c. La légalisation d'un plan spécial à légaliser par l'adoption d'un plan partiel d'affectation (PPA) ou d'un plan de quartier (PQ).

Art. 4 Taux de la taxe

a) Principes

¹ Le taux de la taxe est déterminé en francs par m² de SPd nouvellement légalisée, en distinguant les surfaces destinées au logement des surfaces destinées aux activités, et de manière à permettre la couverture de 50 % des frais d'équipements communautaires communaux et intercommunaux imputables à cet accroissement des droits à bâtir.

² Les frais d'équipements communautaires communaux et intercommunaux imputables à l'accroissement des droits à bâtir sont déterminés de façon statistique, en fonction du nombre de nouveaux habitants ou de nouveaux emplois escomptés selon la surface de SPd nouvellement légalisée, du pourcentage de ces nouveaux habitants ou des titulaires de ces nouveaux emplois qui recourent aux équipements communautaires pour la réalisation desquels il est prévu de percevoir la taxe, et des coûts par utilisateur que la commune prend à sa charge, en moyenne, lors de la réalisation ou l'acquisition desdits équipements.

Art. 5 b) Logement

¹ La taxe perçue par m² de SPd destinée au logement nouvellement légalisée vise à financer la réalisation ou l'acquisition des équipements communautaires suivants :

- a. équipements scolaires de la scolarité obligatoire ;
- b. équipements d'accueil collectif pré et parascolaire ;
- c. équipements de transports publics ;
- d. équipements de services publics (infrastructures concernant l'administration et les services de voirie et travaux).

² Le taux de taxation total est déterminé par l'addition des quatre taux de contribution suivants :

- a. Taux de contribution aux frais d'équipements scolaires de la scolarité obligatoire

Ce taux se calcule en déterminant le nombre de nouveaux habitants escomptés par m² de SPd destinée au logement nouvellement légalisée (sur la base de la surface de SPd par habitant prise pour référence par le Plan directeur cantonal), en multipliant ce chiffre par le pourcentage de la population communale élève de la scolarité obligatoire, puis par le coût moyen par élève supporté par la Commune pour la réalisation d'infrastructures scolaires, enfin par le taux de couverture des frais d'équipements communautaires décidé à l'article 4, alinéa 1.

Les termes retenus pour ce calcul figurent dans la grille tarifaire annexée et aboutissent, au jour de l'adoption du présent règlement, à une contribution de **CHF 72.82** / m² de SPd destinée au logement nouvellement légalisée.

A l'exception du taux de couverture des frais d'équipements communautaires décidé à l'article 4, alinéa 1, la Municipalité adapte une fois par an les termes de calcul retenus dans la grille tarifaire à l'évolution des circonstances, jusqu'à concurrence d'une augmentation de la contribution de 10% par rapport au taux de CHF 72.82 / m² mentionné ci-dessus. Cette adaptation est soumise à l'approbation du département compétent.

b. Taux de contribution aux frais d'équipements d'accueil collectif pré et parascolaire

Ce taux se calcule en déterminant le nombre de nouveaux habitants escomptés par m² de SPd destinée au logement nouvellement légalisée (sur la base de la surface de SPd par habitant prise pour référence par le Plan directeur cantonal), en multipliant ce chiffre par le pourcentage de la population communale représenté par les enfants recourant à l'accueil collectif de jour pré ou parascolaire, puis par le coût moyen par enfant supporté par la Commune pour la réalisation d'équipements d'accueil collectif pré et parascolaire, enfin par le taux de couverture des frais d'équipements communautaires décidé par la Commune.

Les termes retenus pour ce calcul figurent dans la grille tarifaire annexée et aboutissent au jour de l'adoption du présent règlement à une contribution de **CHF 9.64 / m²** de SPd destinée au logement nouvellement légalisée.

A l'exception du taux de couverture des frais d'équipements communautaires décidé à l'article 4, alinéa 1, la Municipalité adapte une fois par an les termes de calcul retenus dans la grille tarifaire à l'évolution des circonstances, jusqu'à concurrence d'une augmentation de la contribution de 10% par rapport au taux de CHF 9.64 / m² mentionné ci-dessus. Cette adaptation est soumise à l'approbation du département compétent.

c. Taux de contribution aux frais d'équipements de transports publics

Ce taux se calcule en déterminant le nombre de nouveaux habitants escomptés par m² de SPd destinée au logement nouvellement légalisée (sur la base de la surface de SPd par habitant prise pour référence par le Plan directeur cantonal). Ces habitants étant tous considérés comme des utilisateurs des transports publics, ce rapport est multiplié par les coûts annuels par habitant supportés par la Commune pour ses investissements en transports publics, selon la moyenne des quinze dernières années.

Les termes retenus pour ce calcul figurent dans la grille tarifaire annexée et aboutissent au jour de l'adoption du présent règlement à une contribution de **CHF 0.28 / m²** de SPd destinée au logement nouvellement légalisée.

A l'exception du taux de couverture des frais d'équipements communautaires décidé à l'article 4, alinéa 1, la Municipalité adapte une fois par an les termes de calcul retenus dans la grille tarifaire à l'évolution des circonstances, jusqu'à concurrence d'une augmentation de la contribution de 10% par rapport au taux de CHF 0.28 / m² mentionné ci-dessus. Cette adaptation est soumise à l'approbation du département compétent.

d. Taux de contribution aux frais d'équipements de services publics

Ce taux se calcule en déterminant le nombre de nouveaux habitants escomptés par m² de SPd destinée au logement nouvellement légalisée (sur la base de la surface de SPd par habitant prise pour référence par le Plan directeur cantonal). Ces habitants étant tous considérés comme des utilisateurs des services publics, ce rapport est multiplié par les coûts annuels par habitant supportés par la Commune pour ses investissements en infrastructures destinées aux services publics (administration, voirie et travaux), selon la moyenne des quinze dernières années.

Les termes retenus pour ce calcul figurent dans la grille tarifaire annexée et aboutissent au jour de l'adoption du présent règlement à une contribution de **CHF 1.43 / m²** de SPd destinée au logement nouvellement légalisée.

A l'exception du taux de couverture des frais d'équipements communautaires décidé à l'article 4, alinéa 1, la Municipalité adapte une fois par an les termes de calcul retenus dans la grille tarifaire à l'évolution des circonstances, jusqu'à concurrence d'une augmentation de la contribution de 10% par rapport au taux

de CHF 1.43 / m² mentionné ci-dessus. Cette adaptation est soumise à l'approbation du département compétent.

Art. 6 c) Activités

¹ La taxe perçue par m² de SPd destinée aux activités commerciales, artisanales, de service ou industrielles nouvellement légalisée vise à financer la réalisation ou l'acquisition des équipements communautaires suivants :

- a. réalisation ou acquisition d'équipements de transports publics ;
- b. équipements de services publics (infrastructures concernant l'administration et les services de voirie et travaux).

² Le taux de taxation total est déterminé par l'addition des deux taux de contribution suivants :

- ³ a. réalisation ou acquisition d'équipements de transports publics

Le taux de taxation se calcule en déterminant le nombre de nouveaux emplois escomptés par m² de SPd destinée aux activités nouvellement légalisée (sur la base de la surface de SPd par emploi prise pour référence par le Plan directeur cantonal). Les titulaires de ces emplois étant tous considérés comme des utilisateurs des transports publics, ce rapport est multiplié par les coûts annuels par emploi supportés par la Commune pour ses investissements en transports publics, selon la moyenne des quinze dernières années.

Les termes retenus pour ce calcul figurent dans la grille tarifaire annexée et aboutissent au jour de l'adoption du présent règlement à une contribution de **CHF 0.28 / m²** de SPd destinée au logement nouvellement légalisée.

A l'exception du taux de couverture des frais d'équipements communautaires décidé à l'article 4, alinéa 1, la Municipalité adapte une fois par an les termes de calcul retenus dans la grille tarifaire à l'évolution des circonstances, jusqu'à concurrence d'une augmentation de la contribution de 10% par rapport au taux de CHF 0.28 / m² mentionné ci-dessus. Cette adaptation est soumise à l'approbation du département compétent.

- ⁴ b. équipements de services publics (infrastructures concernant l'administration et les services de voirie et travaux)

Ce taux se calcule en déterminant le nombre de nouveaux habitants escomptés par m² de SPd destinée au logement nouvellement légalisée (sur la base de la surface de SPd par habitant prise pour référence par le Plan directeur cantonal). Ces habitants étant tous considérés comme des utilisateurs des services publics, ce rapport est multiplié par les coûts annuels par habitant supportés par la Commune pour ses investissements en infrastructures destinées aux services publics (administration, voirie et travaux), selon la moyenne des quinze dernières années.

Les termes retenus pour ce calcul figurent dans la grille tarifaire annexée et aboutissent au jour de l'adoption du présent règlement à une contribution de **CHF 1.43 / m²** de SPd destinée au logement nouvellement légalisée.

A l'exception du taux de couverture des frais d'équipements communautaires décidé à l'article 4, alinéa 1, la Municipalité adapte une fois par an les termes de calcul retenus dans la grille tarifaire à l'évolution des circonstances, jusqu'à concurrence d'une augmentation de la contribution de 10% par rapport au taux de CHF 1.43 / m² mentionné ci-dessus. Cette adaptation est soumise à l'approbation du département compétent.

Art. 7 Décisions de taxation, montant de la taxe

¹ Les décisions de taxation fondées sur le présent règlement sont rendues par la Municipalité, sitôt la mesure d'aménagement du territoire donnant matière à taxation entrée en force.

² Pour chaque bien-fonds concerné, le montant de la taxe est déterminé selon la formule suivante :

$$(A*B) + (C*D)$$

A = Taux de taxation par m² de SPd destinée au logement nouvellement légalisée

B = m² de SPd destinée au logement nouvellement légalisée sur le bien-fonds

C = Taux de taxation par m² de SPd destinée aux activités nouvellement légalisée

D = m² de SPd destinée aux activités nouvellement légalisée sur le bien-fonds

³ Les taux de taxation sont ceux prévus par la version de la grille tarifaire en vigueur au moment de l'entrée en force de la décision d'aménagement du territoire donnant matière à perception.

⁴ La décision de taxation est notifiée à ou aux propriétaires de chaque bien-fonds concerné.

Art. 8 Convention

¹ Par convention conclue avec les débiteurs de la taxe, la Municipalité peut en différer la date de perception ou accorder un plan de paiement avec ou sans intérêts de retard.

Art. 9 Affectation

¹ Le produit de la taxe sera affecté à la réalisation des équipements communautaires en vue desquels elle a été prélevée.

Art. 10 Voies de droit

¹ Les décisions de taxation rendues en application du présent règlement peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la commission communale de recours instituée conformément à l'article 45 LICom, dans les trente jours à compter de leur notification.

² L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours.

Art. 11 Entrée en vigueur

¹ Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le département compétent.

EPALINGES - Financement des équipements communautaires

Situation au 31.12.2012

Habitants 8'812 **Elèves** 1'021 **Réseau** 330 places
Ratio : 11.59% *Occupation* 75.08 % = 248 enfants

Bâtiments scolaires (y c. salles de gym, piscine et chalet l'Espérance) CHF **62'897'608.95**

Coûts : **par élève** **61'603.93**
par habitant 7'137.72

Pour info :

Bois-Murat (A, B, C, D, E, F) 44'201'801.75

Bois-Murat (sans piscine et salle de gym) 36'445'405.05

Nombre d'élèves Bois-Murat : primaire 190
 secondaire 484 **674 élèves**

Coûts : *par habitant, B-M global* 5'016.09
par habitant, B-M sans piscine 4'135.88
par élève, B-M global 65'581.31
par élève, B-M sans piscine 54'073.30

Mobilier et matériel scolaires : achats **1'274'360.63**

Coûts : **par élève** **1'248.15**
par habitant 144.62

Coûts totaux par élève (bâtiments + matériel) **62'852.08**

Pour info :

Mobilier scolaire : table + chaise **par élève** CHF 594.55

Mobilier scolaire : armoires nécessaires **par nouvelle classe** CHF 5'943.25

Réseau d'accueil de l'enfance

Places disponibles : - Préscolaire * 126 **Total :** **330**
 - Parascolaire ° 204 *(Hab.) Ratio :* 3.74%
 - Réfectoire 100 *(Hab.) Ratio :* 1.13%
(Hab.) Ratio : 4.88%

* Pépinière (40), Ribambelle (20), Jars'din (66) - 126 places

° Trotinette (60), Courte échelle (144) - 204 places

Investissements **Réseau d'accueil** jusqu'à ce jour (global) CHF 8'255'465.00

CVE coûts à ce jour, y compris classes 7'563'138.70 Sans les classes 6'428'668.00

Coûts : Réseau, investissements avant CVE 692'326.30

Subvention communale annuelle moyenne au Réseau 508'292.90

Loyers annuels pour l'ensemble des bâtiments mis à disposition 346'800.00

7'976'087.20

Investissements **réfectoire** : 1'454'813.68 + réfectoire 80'000.00 = **1'534'813.68**

Coûts : *par place disponible - Accueil* 24'169.96
par place disponible - Réfectoire 15'348.14

par place (accueil + réfectoire) **19'759.05**

par habitant 905.14

Pour info :

Moyenne des subventions communales à l'AAEE, par année 508'292.90

Moyenne des subventions communales, par place disponible 1'540.28

EPALINGES - Financement des équipements communautaires

Situation au 31.12.2012

Transports publics et mobilité

Moyenne des 15 dernières années :		CHF
Investissements liés :		
- Marquise abri TL des Croisettes	37'619.25	
- Aménagement trottoirs divers	100'000.00 (vu avec PR)	
- Carrefour et interface M2	2'318'302.68	
- Giratoire et arrêt TL du Grand-Pré	662'667.40	3'118'589.33
Abris-bus, édicules (investissements)		529'746.65
Total des investissements des 15 dernières années		3'648'335.98
Moyenne annuelle		243'222.40
Coûts :	moyenne par habitant	27.60

Pour info :

Investissements TL pour prolongation d'un kilomètre de ligne :		CHF
Infrastructures (installations, distributeurs, signalétique, bornes d'information)		450'000.00
Véhicules (moyenne 0.5 véhicule)		442'500.00
Coût total d'un kilomètre supplémentaire		892'500.00
Coûts :	1 km. de ligne TL, par habitant	101.28
Pour info :		
Participation au déficit des TL, région + transports scolaires		38'663'356.10
Coûts :	TL + trsp. scolaires, par habitant	4'387.58

Services publics (infrastructures communautaires : administration, voirie et travaux)

Moyennes des 15 dernières années :		CHF
Bâtiments administratifs, coûts de constructions		67'606.13
Mobilier administratif, selon inventaire ECA (y c. informatique)		120'025.30
Bâtiments de la voirie (I, II et III), coûts de constructions		442'756.38
Éclairage public (coûts d'investissements)		106'250.00
Véhicules et machines (coûts d'investissements)		226'356.64
Mobilier urbain (places de jeux, places publiques, coûts d'investissements)		46'963.86
Déchetterie (locations terrain + matériel, écopoints et véhicule)		249'002.67
Coûts totaux "Services publics" - moyennes des 15 dernières années		1'258'960.98
Coûts :	moyenne par habitant	142.87

Pour info : moyennes des 15 dernières années

Réfection des routes (investissements)		1'768'893.40
Coûts :	réfection routes, par habitant	200.74
Réfection trottoirs (investissements)		649'218.48
Coûts :	Réfection trottoirs, par habitant	73.67

Situation au 31.12.2012

ANNEXE 1 : GRILLE TARIFAIRE

Version adoptée le

I. Taux de la taxe, légalisation de nouvelle SPd destinée au logement

1. Taux de contribution aux frais d'équipements scolaires de la scolarité obligatoire (art. 5, alinéa 2, lettre a)

0.02	Habitants par m ² de SPb destinée au logement selon le Plan directeur cantonal, mesure A 11.
* 11.59%	Part de la population communale scolarisée dans la scolarité obligatoire.
* 62'852.08	Coût moyen par élève supporté par la Commune pour la réalisation d'équipements scolaires de la scolarité obligatoire.
* 50.00%	Taux de couverture des frais d'équipement communautaires
= 72.82	CHF / m² de SPd destinée au logement nouvellement légalisé

2. Taux de contribution aux frais d'équipements d'accueil collectif pré et parascolaire (art. 5, alinéa 2, lettre b)

0.02	Habitants par m ² de SPb destinée au logement selon le Plan directeur cantonal, mesure A 11.
* 4.88%	Part de la population communale constituée par des enfants recourant à l'accueil collectif pré et parascolaire.
* 19'759.05	Coût moyen par enfant supporté par la Commune pour la réalisation d'équipements d'accueil collectif pré et parascolaire.
* 50.00%	Taux de couverture des frais d'équipement communautaires
= 9.64	CHF / m² de SPd destinée au logement nouvellement légalisé

3. Taux de contribution aux frais d'équipements de transports publics (art. 5, alinéa 2, lettre c)

0.02	Habitants par m ² de SPb destinée au logement selon le Plan directeur cantonal, mesure A 11.
* 27.60	Coût annuel par habitant supporté par la Commune pour ses investissements en transports publics selon la moyenne des 15 dernières années.
* 50.00%	Taux de couverture des frais d'équipement communautaires
= 0.28	CHF / m² de SPd destinée au logement nouvellement légalisé

4. Taux de contribution aux frais d'équipements des services publics (art. 5, alinéa 2, lettre d)

0.02	Habitants par m ² de SPb destinée au logement selon le Plan directeur cantonal, mesure A 11.
* 142.87	Coût annuel par habitant supporté par la Commune pour ses investissements en services publics selon la moyenne des 15 dernières années.
* 50.00%	Taux de couverture des frais d'équipement communautaires
= 1.43	CHF / m² de SPd destinée au logement nouvellement légalisé

Taux total : **CHF 84.17** par m² de Spd destinée au logement nouvellement légalisé

Situation au 31.12.2012

II. Taux de la taxe, légalisation de nouvelle SPd destinée aux activités

1. Taux de contribution aux frais d'équipements de transports publics (art. 6, alinéa 3, lettre a)

0.02	Emplois par m ² de SPb destinée aux activités selon le Plan directeur cantonal, mesure A 11.
* 27.60	Coût annuel par habitant supporté par la Commune pour ses investissements en transports publics selon la moyenne des 15 dernières années.
* 50.00%	Taux de couverture des frais d'équipement communautaires
<hr/>	
=	0.28 CHF / m² de SPd destinée aux activités nouvellement légalisées

2. Taux de contribution aux frais d'équipements des services publics (art. 6, alinéa 4, lettre b)

0.02	Habitants par m ² de SPb destinée au logement selon le Plan directeur cantonal, mesure A 11.
* 142.87	Coût annuel par habitant supporté par la Commune pour ses investissements en services publics selon la moyenne des 15 dernières années.
* 50.00%	Taux de couverture des frais d'équipement communautaires
<hr/>	
=	1.43 CHF / m² de SPd destinée aux activités nouvellement légalisées

Taux total : CHF 1.71 par m² de Spd destinée aux activités nouvellement légalisées